



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

DPE 5

Affaire suivie par :

Anne Wintzerith

Tél. 03 88 23 38 54

Valérie Fritsch

Tél. 03 88 23 39 44

Mél : ce.dpe@ac-strasbourg.fr

Référence :

CIRC-Avancement CE TA R2024

Adresse :

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Circulaire DPE n° 34

Direction des ressources humaines Division des personnels enseignants

Le recteur de l'académie de Strasbourg

à

Monsieur le président de l'université de Haute Alsace

Monsieur le président de l'université de Strasbourg

Monsieur le directeur de l'INSA

Monsieur le directeur de l'ENSC Mulhouse

Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs

académiques des services de l'éducation nationale du Bas-

Rhin et du Haut-Rhin

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs

d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques
régionaux

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de
l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de
l'éducation nationale chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de
l'enseignement professionnel

Monsieur le chef du SAIO et délégué régional de l'Onisep

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des
centres d'information et d'orientation (CIO)

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs

d'établissements du second degré public et du second degré
privé sous contrat,

Madame la directrice de l'établissement régional
d'enseignement adapté (EREA)

Monsieur le directeur du centre national de

l'enseignement à distance (CNED)

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des
écoles européennes,

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs de service du
rectorat

Strasbourg, le 19 avril 2024

Objet : Avancement au grade de la classe exceptionnelle des personnels enseignants et d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires de l'enseignement public - Effet au 01/09/2024

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n° 3 du 7 décembre 2023

Lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg adoptées au CSA-A du 16 février 2024.

Note de service ministérielle du 22 décembre 2023 parue au bulletin officiel n°1 du 4 janvier 2024

La présente circulaire a pour objet la mise en oeuvre des orientations fixées, en matière de promotion de grade des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, par les lignes directrices de gestion et la note ministérielle citées en références pour l'accès à la classe exceptionnelle, par tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2024.

Elle concerne les corps suivants :

- Professeurs agrégés
- Professeurs certifiés
- Professeurs de lycée professionnel (PLP)
- Professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS)
- Conseillers principaux d'éducation (CPE)
- Psychologues de l'éducation nationale (PsyEn)

Les personnels relevant des corps suivants :

- Professeurs d'enseignement général de collège (PEGC)
- Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE EPS)

ne sont plus concernés par les campagnes d'avancement au grade de la classe exceptionnelle, ces personnels ayant déjà obtenu ce grade lors de campagnes précédentes.

Chaque acte de gestion cité fait l'objet ci-après d'une fiche descriptive en indiquant les modalités détaillées de constitution des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle et le calendrier prévisionnel.

Concernant l'avancement au grade de la classe exceptionnelle des professeurs de chaire supérieure, les personnels intéressés sont invités à se référer aux lignes directrices de gestion ministérielles.

Je vous rappelle que dans le cadre fixé par les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, une attention particulière sera apportée à la transparence des procédures de promotion, qui s'appuient sur les critères généraux connus : prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, prévention des discriminations, équilibre femme-homme, égalité de traitement des personnels en situation de handicap et prise en compte de la diversité des environnements professionnels.

Nouveauté 2024 :

Dans le cadre de la refonte des Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux carrières du 27 novembre 2023, publiées au BOENJS du 7 décembre 2023, cet acte est défonctionnalisé, **les deux viviers et le barème prenant en compte l'appréciation recteur et l'ancienneté sont supprimés**. Un taux de promotion fixé ultérieurement par le ministère sera appliqué au tableau d'avancement.

Pour autant, les agents remplissant la condition statutaire d'échelon requise pour être éligibles, **doivent veiller à compléter leur CV tout au long de leur parcours professionnel. L'actualisation et l'enrichissement de ces données par chaque éligible sont devenus essentiels**.

A titre transitoire, une attention particulière sera apportée, pour l'ensemble des corps aux agents promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement 2023 au titre du premier vivier et promouvables en 2024.

Les agents inscrits aux tableaux d'avancement seront nommés dans le nouveau grade avec effet au 01/09/2024, dans l'ordre d'inscription auxdits tableaux et dans la limite du contingent alloué à l'académie.

L'ensemble du dispositif s'appuie sur l'utilisation d'I-Prof – les services, aussi bien pour les personnels concernés que pour les corps d'inspection et les chefs d'établissement / supérieurs hiérarchiques en leur qualité d'évaluateurs.

Les personnels éligibles seront destinataires d'informations via I-prof tout au long de la procédure.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire et vous remercie de votre précieuse collaboration.

**Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie**

Signé

Claudine Macrésy-Duport

Liste des annexes :

1. Fiche d'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés
2. Fiche d'accès à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEn

DPE 5

Tél. 03 88 23 39 50

Mél : ce.dpe@ac-strasbourg.fr

6 rue de la toussaint – 67 975 Strasbourg cedex 9

ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE POUR LES PROFESSEURS AGREGES PAR TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n° 3 du 7 décembre 2023
Lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg adoptées au CSA-A du 16 février 2024
Note de service ministérielle du 22 décembre 2023 parue au bulletin officiel n°1 du 4 janvier 2024

I – Conditions requises

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés :

- tous les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ou non placés sous l'autorité d'un recteur
- tous les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie,...)
- tous les agents placés dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, dont ils ont valablement justifié par la production de pièces (sous certaines conditions), conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives, leur permettant de conserver leur droit à l'avancement.
- tous les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L515-9 du code général de la fonction publique (CGFP).

et ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2024.

Pour les agents exerçant une activité syndicale égale ou supérieure à 70% d'un service complet.

En application des articles L212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte.

Ainsi, l'agent promuable doit communiquer les informations relatives à son service de gestion :

- l'utilisation des crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absences mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifie en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement

L'ancienneté moyenne dans le grade des professeurs agrégés promus en 2023, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de 6 ans.

Cette inscription au tableau d'avancement n'emporte pas, toutefois, un droit automatique à être promu au grade supérieur, ceci restant un avancement au choix décidé par l'autorité compétente (CE n°347259 du 29 octobre 2012). Les promotions sont prononcées dans la limite des contingents alloués.

II - Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés

1. Première phase : les avis

1.1. Les avis primaires :

1.1.1. Le chef d'établissement et l'inspecteur compétent portent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable.

Cet avis, rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle, en faveur de la réussite des élèves, de l'engagement dans la vie de l'établissement, de la richesse et la diversité du parcours professionnel, peut s'appuyer sur le CV I-Prof.

Il peut prendre trois formes :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

1.1.2 S'agissant des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, en détachement, ou en position de mise à disposition ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, l'avis sera émis par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct.

1.2. La motivation et la durée des avis primaires :

1.2.1 Les avis Très favorable et Défavorable doivent impérativement être motivés. Une sanction ou une procédure disciplinaire en cours peut être de nature à justifier un avis défavorable. Les avis Favorable et Défavorable ne valent que pour la présente campagne. Les agents concernés se verront réévalués chaque année.

Seul l'avis Très favorable est pérenne (sauf exception motivée). **Cela implique une vigilance particulière de votre part pour identifier les agents auxquels vous attribuerez cette appréciation Très favorable.**

Ces avis sont portés à la connaissance des agents concernés via l'application I-Prof et ne sont pas susceptibles de recours.

2. Deuxième phase : la constitution du tableau d'avancement

2.1 Au niveau académique :

S'appuyant sur les avis formulés par les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents, le recteur sélectionne en priorité les agents ayant obtenu deux avis Très favorable puis examine les autres dossiers pour constituer le tableau **d'avancement** qui sera proposé au niveau national. Les dossiers des agents promouvables sont transmis au ministre en fonction du taux de promotion annuel et d'une proportion déterminée chaque année par le ministre.

2.2. Au niveau national :

Pour arrêter le tableau d'avancement, le ministre applique pour l'effectif avec deux avis Très favorable à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- L'ancienneté dans le corps
- L'ancienneté dans le grade
- L'ancienneté dans l'échelon

Ces critères de départage sont aussi appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis Très favorable ou d'un avis Favorable, proposés par les recteurs.

III - Finalisation du tableau d'avancement :

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le tableau d'avancement devra aussi présenter une répartition équilibrée des promotions valorisant les fonctions exercées dans le second degré et dans l'enseignement supérieur.

Le tableau d'avancement définitif, arrêté par le ministre, présentera la liste des promus par ordre d'inscription dans la limite du contingent alloué sur la base du taux de promotion défini réglementairement et sera publié par le ministre.

La publication des résultats sera effectuée par le ministère selon les modalités habituelles (SIAP et affichage dans les locaux de la DGRH).

IV - Calendrier prévisionnel des opérations pour 2024

Ceci est un calendrier prévisionnel, susceptible le cas échéant de modifications ultérieures.

Informations des agents éligibles	le 6 mai 2024
Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection	du 7 mai au 31 mai 2024
Affichage des avis pour les agents éligibles	le 12 juin 2024
Transmission des propositions du recteur à la DGRH	le 15 juin 2024 au plus tard
Publication des résultats de promotion 2024	le 12 juillet 2024

**ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE POUR LES PROFESSEURS CERTIFIES,
LES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, LES PROFESSEURS D'EDUCATION
PHYSIQUE ET SPORTIVE, LES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE
ET LES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION
PAR TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n° 3 du 7 décembre 2023

Lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg adoptées au CSA-A du 16 février 2024

Note de service ministérielle du 22 décembre 2023 parue au bulletin officiel n°1 du 4 janvier 2024

I – Conditions requises

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle du corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale :

- tous les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ou non placés sous l'autorité d'un recteur
- tous les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, ...)
- tous les agents placés dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, dont ils ont valablement justifié par la production de pièces (sous certaines conditions), conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives, leur permettant de conserver leur droit à l'avancement.
- tous les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L515-9 du code général de la fonction publique (CGFP).

et ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2024.

Pour les agents exerçant une activité syndicale égale ou supérieure à 70% d'un service complet

En application des articles L212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte.

Ainsi, l'agent promuable doit communiquer les informations relatives à son service de gestion :

- l'utilisation des crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absences mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne dans le grade des professeurs certifiés promus en 2023, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de 1 ans, 8 mois, 28 jours pour le vivier 1 et de 10 ans, 5 mois, 20 jours pour le vivier 2.

L'ancienneté moyenne dans le grade des PLP promus en 2023, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de 2 ans, 11 mois, 12 jours pour le vivier 1, et de 10 ans, 7 mois, 15 jour pour le vivier 2.

DPE 5

Tél. 03 88 23 39 50

Mél : ce.dpe@ac-strasbourg.fr

6 rue de la toussaint – 67 975 Strasbourg cedex 9

L'ancienneté moyenne dans le grade des PEPS promus en 2023, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de 2 ans, 9 mois, 0 jours pour le vivier 1 et de 10 ans, 7 mois et 29 jours pour le vivier 2.
L'ancienneté moyenne dans le grade des CPE promus en 2023, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de 2 ans, 3 mois, 0 jour pour le vivier 1 et de 10 ans, 4 mois et 0 jour pour le vivier 2.
L'ancienneté moyenne dans le grade des PsyEn promus en 2023, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de 4 ans, 6 mois, 0 jour pour le vivier 1. Aucune promotion n'a été attribuée à l'académie par le ministère au titre du vivier 2.

Cette inscription au tableau d'avancement n'emporte pas, toutefois, un droit automatique à être promu au grade supérieur, ceci restant un avancement au choix décidé par l'autorité compétente (CE n°347259 du 29 octobre 2012). Les promotions sont prononcées dans la limite des contingents alloués.

II - Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés

1. Première phase : les avis

1.1. Les avis primaires :

1.1.1. Le chef d'établissement et l'inspecteur compétent portent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable.

Cet avis, rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle, en faveur de la réussite des élèves, de l'engagement dans la vie de l'établissement, de la richesse et la diversité du parcours professionnel, peut s'appuyer sur le CV I-Prof.

Il peut prendre trois formes :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

1.1.2 S'agissant des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, en détachement, ou en position de mise à disposition ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, l'avis sera émis par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct.

1.2. La motivation et la durée des avis primaires :

1.2.1 Les avis Très favorable et Défavorable doivent impérativement être motivés. Une sanction ou une procédure disciplinaire en cours peut être de nature à justifier un avis défavorable. Les avis Favorable et Défavorable ne valent que pour la présente campagne. Les agents concernés se verront donc réévalués chaque année.

Seul l'avis Très favorable est pérenne (sauf exception motivée). **Cela implique une vigilance particulière de votre part pour identifier les agents auxquels vous attribuerez cette appréciation Très favorable.**

Ces avis sont portés à la connaissance des agents concernés via l'application I-Prof et ne sont pas susceptibles de recours.

2. Deuxième phase : la constitution des tableaux d'avancement

S'appuyant sur les avis formulés par les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents, le recteur effectue une première sélection des agents ayant obtenu deux avis Très favorable puis examine les autres dossiers pour constituer le tableau **d'avancement**.

Pour arrêter le tableau d'avancement, le recteur applique pour l'effectif avec deux avis Très favorable à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- L'ancienneté dans le corps
- L'ancienneté dans le grade
- L'échelon
- L'ancienneté dans l'échelon

Ces critères de départage sont aussi appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis Très favorable ou d'un avis Favorable.

III - Finalisation du tableau d'avancement :

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le tableau d'avancement devra aussi présenter une répartition équilibrée des promotions valorisant les fonctions exercées dans le second degré et dans l'enseignement supérieur.

Le tableau d'avancement définitif, arrêté par le recteur, présentera la liste des promus par ordre d'inscription dans la limite du contingent alloué sur la base du taux de promotion défini réglementairement.

Les tableaux d'avancement sont établis dans le respect des orientations générales des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques et les critères de départages et de finalisation mentionnés au point précédent. Ils reflètent, autant que possible, la diversité des environnements professionnels (univers d'exercice, territoires, représentativité des disciplines et spécialités). Tous ces éléments sont pris en compte par les services dans la mesure du possible.

Le tableau d'avancement définitif, commun à toutes les disciplines s'agissant des corps enseignants, sera arrêté par le recteur pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN. Il précisera la part respective des femmes et des hommes parmi les agents promouvables et parmi les agents promus en exécution de celui-ci. La publication des résultats sera effectuée sur I-prof (résultats individuels), sur le site académique et sur l'Intranet-Partage.

Il sera également affiché dans les locaux du rectorat durant deux mois après signature (couloirs de la DPE), 1^{er} étage du site Poincaré.

IV Calendrier prévisionnel des opérations pour 2024

Ceci est un calendrier prévisionnel, susceptible le cas échéant de modifications ultérieures.

Informations des agents éligibles	le 6 mai 2024
Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection	du 7 au 31 mai 2024
Affichage des avis pour les agents éligibles	le 27 juin
Publication des résultats de promotion 2024	le 12 juillet 2024